

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE  
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ « MAXI LEVAGE », À OCCUPER UNE (01) PLACE DE  
STATIONNEMENT À LA RUE DU DOCTEUR CABRE (ENTRE LA PLACE DE LA  
CATHÉDRALE ET LA BRED), DANS LE CADRE D'UNE INTERVENTION DE LEVAGE  
PONCTUELLE, LE SAMEDI 02 AOÛT 2025, DE 05 HEURES 30 À 06 HEURES 30.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande par laquelle la société « **MAXI LEVAGE** », sise rue Thomas EDISON, 97122 BAIE-MAHAULT, représentée par Monsieur Pascal ABENAQUI, le Gérant, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper une (01) place de stationnement à la rue du Docteur CABRE à Basse-Terre (entre la place de la Cathédrale et la BRED), dans le cadre d'une intervention de levage ponctuelle, le samedi 02 août 2025, de 05 heures 30 à 06 heures 30.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** autorise la société « **MAXI LEVAGE** », à occuper une (01) place de stationnement à la rue du Docteur CABRE à Basse-Terre (entre la place de la Cathédrale et la BRED), dans le cadre d'une intervention de levage ponctuelle, le samedi 02 août 2025, de 05 heures 30 à 06 heures 30.

Dispositions particulières :

- Ne pas entraver la circulation au-delà du strict nécessaire
- Maintenir l'espace propre avant et après l'intervention
- Respecter les consignes des services municipaux

**ARTICLE 2 :** La société « **MAXI LEVAGE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifié exécutoire compte tenu* 01 AOUT 2025  
*de sa notification, le*  
*de son affichage et/ou sa publication, le*  
*Fait à Basse-Terre, le* 01 AOUT 2025  
01 AOUT 2025

Basse-Terre, le

01 AOUT 2025

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

